

CONTRAT D'ÉDITION - DIRECTEUR D'OUVRAGE COLLECTIF

Entre les soussignés :

M XXXXXX, demeurant au XXXX ;

ci-après dénommés le « Directeur d'ouvrage », d'une part,

et

La Casa de Velázquez

C/ de Paul Guinard, 3, Ciudad Universitaria - 28040 Madrid, Espagne,

représentée par Nancy Berthier, en sa qualité de directrice dûment habilitée,

ci-après dénommée l'« Éditeur », d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le rôle du Directeur d'ouvrage est de concevoir un livre à partir de contributions individuelles : sélectionner les textes, assurer la cohérence intellectuelle et formelle de l'ensemble, remettre une introduction qui présente les enjeux scientifiques de l'ouvrage et son positionnement dans la bibliographie internationale et s'assurer qu'une conclusion ouvrira de nouvelles perspectives de recherche.

Les contributeurs à l'Ouvrage (ci-après les « Auteurs ») transmettent au Directeur d'ouvrage un texte révisé et mis aux normes qui s'inscrit dans la logique collective de l'Ouvrage.

Le Directeur d'ouvrage agit en représentation des Auteurs dans le cadre du présent contrat., conformément aux lettres de cession signées par chacun des Auteurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet du contrat

Le contrat définit les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de publication de l'ouvrage collectif, à paraître dans la collection XXX DE LA CASA DE VELÁZQUEZ, dont le titre provisoire est :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ci-après dénommé l'« Ouvrage ».

Article 2. Obligations du Directeur d'ouvrage

2.1. Engagements du Directeur d'ouvrage

Le Directeur d'ouvrage, intermédiaire entre l'Éditeur et les Auteurs, s'engage à :

- obtenir l'accord signé de chaque Auteur pour la cession des droits de sa contributions et le remettre à l'Éditeur ;
- veiller à ce que les contributions remises soient inédites et ne contiennent aucun emprunt à un autre ouvrage de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Éditeur ;
- s'assurer que les contributions respectent les normes bibliographiques, iconographiques et rédactionnelles de l'Éditeur ;
- transmettre à l'Éditeur tous les éléments constitutifs de l'Ouvrage, notamment les sources et la bibliographie, l'index (le cas échéant), le sommaire, les autorisations de reproduction des textes et illustrations, ainsi qu'un visuel pour la couverture et le texte de 4^e de couverture ;

- examiner de manière approfondie toutes les contributions, contrôler leur qualité scientifique et rédactionnelle ainsi que la cohérence et harmonisation de l'ensemble ;
- effectuer ou faire effectuer en accord avec les Auteurs et l'Éditeur toutes les modifications nécessaires à la publication ainsi que toute mise à jour du texte ou des illustrations ;
- remettre à l'Éditeur les coordonnées des Auteurs ;
- veiller au respect des délais de remise des contributions et des épreuves ;
- participer aux opérations de promotion (fiche argumentaire, etc.).

2.2 Remise des éléments pour publication

Le Directeur d'ouvrage a remis à l'Éditeur un manuscrit définitif et complet, soigneusement revu, selon les recommandations de la double expertise scientifique anonyme, et mis au point, avec s'il y a lieu toutes annexes, illustrations et autorisations de reproduction, titres des illustrations, légendes et crédits/sources, et sources et bibliographie, sous forme de fichiers numériques compatibles avec les outils informatiques de l'Éditeur.

Le manuscrit respecte les normes bibliographiques, iconographiques et rédactionnelles de l'Éditeur.

Si ce manuscrit ne correspond pas aux consignes transmises par l'Éditeur, ce dernier pourra demander au Directeur d'ouvrage d'y apporter, dans un nouveau délai de trois (3) mois, les aménagements ou corrections nécessaires et au besoin de procéder à une nouvelle rédaction, ce que le Directeur d'ouvrage accepte expressément.

Le manuscrit et les documents remis à l'Éditeur resteront sa propriété. Le Directeur d'ouvrage déclare en conserver un double par-devers lui et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou destruction du manuscrit remis.

Toutefois, les documents originaux fournis par le Directeur d'ouvrage lui seront restitués sur sa demande après parution. Si dans un délai d'un (1) an à compter de la publication, le Directeur d'ouvrage n'a pas réclamé les documents fournis, l'Éditeur ne pourra être tenu responsable de leur perte ou de leur destruction.

2.3 Recommandations pour un dépôt sur une plateforme publique, notamment HAL

Dans l'esprit de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (article 533-4), les Auteurs ont la possibilité de mettre à disposition leur Contribution (version post-print : dernière version acceptée par l'Éditeur avant mise en forme) sur une plateforme publique, notamment la plateforme institutionnelle HAL, « dès lors que l'Éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois, à compter de la première publication ». Cette mise à disposition ne peut donner lieu à aucune exploitation commerciale.

Article 3. Obligations de l'Éditeur

3.1. Publication

L'Éditeur s'engage à assurer la publication de l'Ouvrage dans les délais prévus aux articles 10 et 19 du présent contrat.

3.2. Exploitation permanente et suivie

L'Éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- l'article 11 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme imprimée ;
- l'article 20 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme numérique.

3.3. Cession à des tiers

L'Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'Éditeur s'engage à en informer le Directeur d'ouvrage.

Le Directeur d'ouvrage s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'Ouvrage.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'Éditeur à des tiers.

3.4. Droit moral

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Ouvrage aucune modification sans l'autorisation écrite du Directeur d'ouvrage et des Auteurs. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture du livre et sur la page de titre, auprès du titre de l'Ouvrage et du nom de l'Éditeur, ainsi que sur les documents promotionnels de l'Ouvrage, le nom ou le pseudonyme du Directeur d'ouvrage que ce dernier lui indiquera.

Les noms des Auteurs ou leurs pseudonymes figureront dans le sommaire et sur les pages de titre de leurs contributions.

3.5. Compte-rendu des ventes et des consultations

Une fois par an, sur demande expresse du Directeur d'ouvrage ou des Auteurs, l'Éditeur communiquera les chiffres de vente et de consultation en ligne de l'Ouvrage.

Article 4. Protection des données à caractère personnel

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant le Directeur d'ouvrage ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement européen sur la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, le Directeur d'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Le Directeur d'ouvrage peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. Le Directeur d'ouvrage peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur.

Article 5. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable, avant de porter leur litige devant le tribunal compétent.

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMÉE, AUX DROITS SECONDS ET DÉRIVÉS

Article 6. Durée et étendue de la cession

6.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire du Directeur d'ouvrage, des Auteurs et de leurs ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations française et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

6.2. Droits cédés

a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs cèdent à l'Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'Ouvrage sous forme imprimée.

b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral du Directeur d'ouvrage et des Auteurs, ces derniers cèdent également à l'Éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

- Le droit de reproduire l'Ouvrage sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections.
- Le droit de reproduire des extraits de l'Ouvrage sur tous supports graphiques physiques, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente.
- Le droit d'adapter tout ou partie de l'Ouvrage pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, en pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tous supports graphiques physiques.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'Ouvrage et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public.

Article 7. Épreuves et Bon à tirer (BAT)

Le traitement éditorial se fera en différentes étapes. À chacune de ces étapes, le Directeur d'ouvrage sera le seul interlocuteur de l'Éditeur et il lui reviendra de faire le lien avec les Auteurs et de coordonner l'envoi et la réception des demandes et épreuves. L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ensemble au Directeur d'ouvrage qui en assure la relecture et centralise dans un jeu unique toutes les corrections des Auteurs qu'il transmettra à l'Éditeur. C'est le Directeur d'ouvrage qui signe le BAT. Il lui appartient donc d'obtenir au préalable le « feu vert » de chacun des Auteurs.

À l'issue de la préparation de copie, il sera demandé la validation des fichiers Word et, le cas échéant, du dossier iconographique, pour la transformation des fichiers Word au format xml (« XMLisation »), fichiers pivot qui serviront pour les deux versions, papier et numérique. Cette validation devra être transmise à l'éditeur dans un délai qui ne pourra excéder quinze (15) jours. Ensuite, il sera demandé un BAT à réception des épreuves mises en page (= la maquette), avant impression et/ou PDF mis en ligne. Ce BAT devra être remis dans un délai à convenir le moment venu et qui ne pourra pas excéder un (1) mois. Au stade du BAT, les ajouts, suppressions ou modifications, dans le texte et son illustration, seront exclus. Seules seront acceptées : les corrections des renvois de pages internes au volume, les mauvaises césures ou concordances entre les titres courants et le sommaire, les actualisations des dates de publication en bibliographie et notes de bas de pages correspondantes pour les « à paraître », et les éventuelles coquilles ou erreurs de syntaxe qui auraient échappé au crible lors des différents échanges. L'ajout d'informations nouvelles est à proscrire sur un BAT.

Dans le cas où ces corrections dépasseraient dix (10) % des frais de préparation / correction estimés, le surcoût serait facturé au Directeur d'ouvrage.

Dans le cas où le Directeur d'ouvrage ne remettrait pas le BAT dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits imprimés, seconds et dérivés, après en avoir informé le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander au Directeur d'ouvrage le remboursement des frais engagés.

Article 8. Prérogatives de l'Éditeur

L'Éditeur détermine le titre (en accord avec le Directeur d'ouvrage), le format, la collection, la mise en page, le chiffre de tirage, le prix de vente et les moyens de diffusion de l'Ouvrage.

Les éléments promotionnels relatifs à l'Ouvrage sont de la responsabilité de l'Éditeur et seront soumis au Directeur d'ouvrage pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 10 du présent contrat.

Article 9. Tirage

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de cent (100) exemplaires constituant le premier tirage.

Article 10. Publication de l'Ouvrage sous forme imprimée

L'Éditeur s'engage à publier l'Ouvrage dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de l'acceptation du manuscrit définitif et complet, ayant pris en compte les remarques des évaluations et appliqué les normes éditoriales, dans les conditions définies à l'article 2.2 du présent contrat, sauf retard imputable au Directeur d'ouvrage et/ou aux Auteurs ou cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente cession des droits de publication sous forme imprimée sera résiliée de plein droit si l'Éditeur ne procède pas à la publication de l'Ouvrage dans les douze (12) mois d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par le Directeur d'ouvrage.

Article 11. Exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme imprimée

11.1. Définition de l'obligation

À compter de la publication de l'Ouvrage, l'Éditeur est tenu d'assurer sa diffusion active afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'Ouvrage dans son catalogue ;
- présenter l'Ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les ouvrages disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'Ouvrage, y compris par des services d'impression à la demande, dans une qualité respectueuse de l'Ouvrage et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'Ouvrage.

11.2. Sanction du non-respect de l'obligation

Si l'Éditeur ne remplit pas toutes ces obligations d'exploitation permanente et suivie, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs peuvent le mettre en demeure de s'exécuter en lui impartissant un délai de douze (12) mois. À défaut d'exécution dans ce délai, la cession des droits d'exploiter l'Ouvrage sous forme imprimée est résiliée de plein droit.

Dans une telle hypothèse, l'Éditeur conservera les droits d'exploitation numérique visés dans la Partie II.

Article 12. Rémunération du Directeur d'ouvrage et des Auteurs

L'édition de l'Ouvrage s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs acceptent expressément de céder à l'Éditeur leurs droits, définis à l'article 6.2 du présent contrat, à titre gracieux.

En conséquence, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs reconnaissent expressément qu'ils ne recevront aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme imprimée et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que

celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers, et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour ventes de droits.

Article 13. Exemplaires du Directeur d'ouvrage et des Auteurs

Si la direction d'ouvrage est assurée par une seule personne, le Directeur d'ouvrage recevra, sur le premier tirage de l'édition courante, quatre (4) exemplaires pour son usage personnel. Si elle est assurée par deux personnes ou plus, chacune recevra deux (2) exemplaires.

Chaque Auteur d'une contribution recevra, à la date de publication de l'Ouvrage, un tiré à part de sa Contribution sous forme d'un fichier numérique au format PDF.

Le Directeur d'ouvrage et les Auteurs pourront acquérir des exemplaires supplémentaires auprès de l'Éditeur, avec une remise de trente (30) % sur le prix de vente au public.

Ces exemplaires ne peuvent donner lieu à des opérations commerciales.

La liste des services de presse (20 ex. maximum) sera établie en accord avec le Directeur d'ouvrage.

Article 14. Solde et pilon

14.1. Mise au pilon partielle

Si dans les cinq (5) ans suivant la mise en vente de l'Ouvrage, l'Éditeur a en stock plus d'exemplaires qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'Ouvrage, il peut pilonner une partie du stock, sans que cela entraîne la résiliation du contrat.

Le Directeur d'ouvrage sera informé d'un tel pilonnage.

14.2. Vente en solde totale et mise au pilon totale

En cas de mévente, l'Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder tous les exemplaires en stock étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis ;
- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l'un ou l'autre des cas, le Directeur d'ouvrage devra, dans les trente (30) jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S'il achète effectivement ce stock, le Directeur d'ouvrage ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir fait disparaître le nom de l'Éditeur et toutes les mentions existantes de l'Éditeur.

En cas de mise au pilon totale, l'Éditeur devra, si le Directeur d'ouvrage le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre d'exemplaires détruits.

Article 15. Force majeure

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard du Directeur d'ouvrage et des Auteurs.

PARTIE II – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME NUMÉRIQUE

Article 16. Durée et étendue de la cession

16.1. Durée et territoire

La présente cession est consentie pour le monde entier et pour tout le temps que durera la propriété littéraire du Directeur d'ouvrage, des Auteurs et de leurs ayants droit ou représentants, telle que cette propriété est régie par les législations française et étrangères ainsi que les conventions internationales, présentes ou futures, y compris les prolongations et prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

16.2. Droits cédés

Dans le cadre de la politique de science ouverte, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs autorisent l'Éditeur à mettre l'Ouvrage en accès libre et gratuit sur des plateformes publiques, notamment la plateforme OpenEdition Books.

Le Directeur d'ouvrage et les Auteurs autorisent également l'Éditeur à diffuser l'Ouvrage en accès libre sous la licence Creative Commons CC-BY-NC-ND-4.0, pour tous les modes et supports d'exploitation mentionnés ci-dessous, ce qui signifie que toute personne intéressée aura le droit de réexploiter tout ou partie de l'Ouvrage sans avoir à leur demander leur accord, dans les conditions suivantes :

- obligation de nommer le Directeur d'ouvrage et l'Auteur de la contribution (BY) ;
- interdiction (NC) d'en faire une exploitation commerciale ;
- interdiction (ND) de la modifier.

a) Droit de reproduction

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuels ou futurs, notamment sous forme de fichiers électroniques en tous formats existants ou à venir (tels que PDF, ePub, HTML, XML, e-book -livre électronique-, clé USB, disque dur, etc.) ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'Ouvrage hors ligne ou en ligne.

b) Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'Ouvrage ainsi que ses adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, Intranet ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existants ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 17. Bon à diffuser numérique

L'Éditeur s'engage à envoyer les épreuves numériques (format HTML5) de l'ensemble de l'Ouvrage non homothétique au Directeur d'ouvrage qui en assure la relecture pour vérifier et valider la conformité avec la version papier [correcte insertion des éventuelles coquilles et autres ajustements effectués au moment de la révision de la maquette, vérification notamment des équivalences des renvois internes des pages (version papier) aux numéros de paragraphes (version numérique)], vérification à l'issue de laquelle il transmettra son « Bon à diffuser numérique » dûment signé au même titre que le BAT. Il lui appartient donc d'obtenir au préalable le « feu vert » de chacun des Auteurs. Le délai de relecture du Bon à diffuser numérique est à fixer entre l'Éditeur et le Directeur d'ouvrage mais ne pourra pas excéder quinze (15) jours.

Dans le cas où le Directeur d'ouvrage ne remettrait pas le bon à diffuser numérique dans le délai convenu, l'Éditeur pourra demander la résiliation de plein droit de la cession des droits numériques, après en avoir informé le Directeur d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra demander au Directeur d'ouvrage le remboursement des frais engagés.

Article 18. Prérogatives de l'Éditeur

L'Éditeur détermine la présentation et le prix de vente du livre numérique ainsi que les conditions d'accès à l'Ouvrage. Dans l'intérêt et pour les nécessités de l'exploitation de l'Ouvrage sous un format numérique, l'Éditeur peut être amené à introduire dans l'Ouvrage des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'Ouvrage et de ses adaptations et traductions.

Les textes promotionnels relatifs au livre numérique sont de la responsabilité de l'Éditeur.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 19 du présent contrat.

Article 19. Publication de l'Ouvrage sous forme numérique

L'Éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la parution de l'Ouvrage sous forme imprimée.

Si l'Éditeur n'a pas procédé à la publication numérique dans ces délais, le Directeur d'ouvrage pourra mettre en demeure l'Éditeur de remplir son obligation dans un délai de six (6) mois. À défaut de s'exécuter dans ce délai, la cession des droits numériques est résiliée.

Dans cette hypothèse, cette résiliation de plein droit ne remettra pas en cause la validité de la cession des droits d'exploitation de l'Ouvrage sous forme imprimée visée dans la Partie I.

Article 20. Exploitation permanente et suivie de l'Ouvrage sous forme numérique

20.1. Définition de l'obligation

À compter de la réalisation du livre numérique, l'Éditeur est tenu :

- de publier l'intégralité de l'Ouvrage dans sa version numérique ;
- de présenter l'Ouvrage dans son catalogue ;
- de rendre l'Ouvrage accessible au public dans un ou des formats usuels du marché, sur un ou plusieurs sites de vente en ligne.

20.2. Sanction du non-respect de l'obligation

La Partie II du présent contrat est résiliée de plein droit lorsque, sur mise en demeure du Directeur d'ouvrage et des Auteurs lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations ci-dessus lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

Article 21. Rémunération du Directeur d'ouvrage et des Auteurs

L'édition de l'Ouvrage s'inscrivant d'une part dans la logique de mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche (loi du 26 janvier 1984, article 7, et Code de l'éducation, article L 123-6) et, d'autre part, dans le champ non concurrentiel de l'édition, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs acceptent expressément de céder leurs droits définis à l'article 16 du présent contrat à titre gracieux.

En conséquence, le Directeur d'ouvrage et les Auteurs reconnaissent expressément qu'ils ne recevront aucune rémunération en contrepartie de l'exploitation sous forme numérique et de l'exploitation des droits seconds et dérivés, que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non, directement par l'Éditeur ou par des tiers, et que cette cession par l'Éditeur aux tiers soit faite à titre gracieux ou onéreux.

Le présent contrat ne prévoit pas de rémunération pour ventes de droits.

Fait à Madrid, le xxx, en 2 exemplaires / à la date de la dernière signature électronique intervenue.

Le Directeur d'ouvrage

L'Éditeur